

Assemblées des paroissiens de La Mancellière, c'est sérieux.
Compte rendu de la première d'entre elles sur registre BMS du **4 janvier 1693**

Du dimanche quatrième jour de janvier mil six cent quatre vingt treize à l'issue de la messe paroissiale de La Mancellière se sont assemblés devant nous Julien Brioult prêtre vicaire du lieu les paroissiens manants habitant et produisant biens dans ladite paroisse tant pour eux que pour les autres absents pour délibérer des affaires qui regarde leur communauté en tant que pour la réédification d'un presbytaire pour le Sr curé de la paroisse, l'ancien estant tombé par vétusté comme il le parait par les procès verbaux cy devant rendus pour quy M^e Estienne Tabard prêtre curé de la dite paroisse suivant le procès verbal rendu par le S^r Morain conseiller assistant à St Lô de l'inhabitation dudit presbytaire réalisé par devant Monseigneur de Gourgue lors intendant en cette généralité qui aurait chargé Monsieur de la Lour, lieutenant général civil et criminel audit St Lô son subdélégué de se transporter sur les lieux pour rendre procès verbal dudit presbytaire ce qu'il aurait fait ostensiblement avec Mr le procureur du Roy dudit St Lô et le bannissement et adjudication au rabais en avoir esté passé au baillage auquel en suivant l'ordonnance de Monsir Seigneur en l'intendant à la somme de deux mil trois cent cinquante livres et caution pour la levée de la dite somme et estait besoin d'une permission de sa Maiesté. Ledit Sr curé s'est transporté à ...ou en exécution de l'arrêté du conseil ...du Roy par lui obtenu pour la dite feriee et addustion à Monsieur son....

l'intendant en cette généralité ainsy que la commission de ce lieu en date du vingt six août dernier par laquelle il luy est enjoint d'y servir la main et de faire levée de ladite somme de deux mil trois cent cinquante livres au prix la prêche sur tous les possédants héritages dans ladite paroisse pour quoy il serait nommé des collecteurs pour faire la levée dudit denier au re... dudit arrêt, les dits paroissiens et possédants biens ayant esté mor... d'y satisfaire ledit Sr curé de ladite assigné le dimanche seize novembre dernier issue des messe pour être nommé faute de quoy il leur donnois assignation a comparoisse au huit de ce mois présent à ladite demande Mons Sr l'intendant pour voir dire que faute par eux d'avoir satisfait a son ordonnance et d'y avoir par luy nommé d'office pour aquoy obtient et suite a plus grand frais lesdits communs paroissiens et possédants biens dans la dite paroisse noblesse et exempts, tant pour eux que pour les absents on nommé pour faire ladite levée durant deux années en exécution dudit arrêt en présence de Richard Pollin, Jean Pouchin fils de Guillaume, Rolland Lerebours, Thomas Le Grand et Jean Rousselin

Que les dits paroissiens en tant que de taillable ont consenty être deschargés à cause de la collation dudit denier de greffe à leur tour et aussi de la troisième collation de taille quy arriverait à leur tour et seront audit denier mis en main... dudit Richard Pollin estably par les soins pour lui payer entre les mains de l'adjudicataire au barème dudit arrêt et ordonnance dudit Sr l'intendant et la somme de trois cent livres sera payée dans le premier avril prochain pour être commencé audit bâtiment et ainsy de quart en quart durant lesdits deux ans et pour est estoit lesdits collecteurs cueilleront ... après la construction de leur rôle et avertisseront les dits collecteurs par devant chacun signé pour avoir la continence de son fief et indique la contenance des rentes de Jacques Puisné se roliseront pour en subir lesdits collecteurs Le Sr Le Monnier greffier des pièces de ladite paroisse pour avoir aussi la moindre suite des consentant pour lesdits communs, paroissiens, tant taillable, noble, exempts, et possédants biens, en ladite paroisse tant pour eux que pour les autres absents que la dite somme de deux mille trois cent cinquante livres soit rendue et exécutoire par lesdits collecteurs C.. se si exploit pour leurs propres denier de la taille suppliant pour être establi Mondit Seigneur l'Intendant d'autorisé cette juste délibération aux fins de la rendre aussy exécutoire pour suite aux frais et vacations des sergents qu'il faudrait pour en ... ce qu'il plaise à Mondit Seigneur rendit le rôle des sommes acquise vu chacun sera cotisé exécutoire suyvant le dénombrement de terre qu'il possède Fait et délibère le jour et an que dessus.

Ce texte est suivi de 45 signatures ou merques :

Cuilleron, Lerebours, Brioult, Couespel, Pollin, deux Ozenne, trois Pouchin, Lempérière, Tabard, Legoupil, Lecanu, E Rault, Michel Ozenne...; la marque de (avec une croix, ne savent pas signer) Francois Lempérière, Pierre Pommier, Jean Pollin, Mathurin Lerebours, Léonor Pollin, Richard Pesquier, Gilles Comp..., Guillaume Cuilleron, Jean Brioult, Guillaume Lerebours, la mère de Jean Lerebours fils de Jacques, Jacques Brioult, Jean Jores... etc. au total plus de 45 signatures ou marques.

Remarquons dans ces documents ,comme dans d'autres, lorsqu'un prénom est suivi de "fils de" c'est pour le différencier d'une autre personne portant les mêmes noms et prénoms; et cela arrive assez fréquemment, ainsi entre 1693 et 1698 on a trois Jean Pouchin différents, fils de Guillaume, de Jean et de Guilbert.